

Association loi 1901

Dénomination : Institut de Recherche sur les
Expériences Extraordinaires (INREES)

Siège Social : 67 rue Saint-Jacques, 75005 Paris

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION AVEC DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Institut de Recherche sur les Expériences Extraordinaires (INREES)**

ARTICLE 2 – OBJET

L'Institut de Recherche sur les Expériences Extraordinaires (INREES) se consacre à l'étude des expériences d'apparence inexplicables en l'état actuel des connaissances humaines. L'association a pour vocation de sensibiliser les professionnels en santé mentale, les médecins et les soignants en général à ces expériences extraordinaires que disent traverser un grand nombre de personnes.

Le but poursuivi est de former un réseau de correspondants professionnels mieux informés de ces phénomènes. Ces praticiens pourront ainsi répondre à un réel besoin d'écoute et d'accompagnement, tout en contribuant à une meilleure connaissance de l'étendue et de la nature de ces expériences au sein de la population.

L'existence de l'INREES permettra de centraliser ces connaissances, et d'initier des pistes de recherches sur ces thèmes, recherches susceptibles de faire l'objet de publications.

Plus généralement l'INREES pourra promouvoir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (réunions, séminaires, congrès, colloques, publications, manifestations de communication), se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : l'INREES, 67 rue Saint-Jacques, 75005 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :

a) Membres Fondateurs : personnes qui se sont regroupées pour créer l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, inamovibles sauf cause grave ou démission volontaire, et ce pour une période de cinq ans à compter de la date de création de l'association. Leur voix d'électeur compte double. Ils paient un droit d'entrée d'adhésion, mais sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

b) Membres Actifs : personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils doivent être représentés par deux membres de cette catégorie, ou par un membre Fondateur, être agréés par le bureau et s'engager activement au service de l'association. Ils ont une voix dans toutes les instances de l'association, participent aux Assemblées Générales et peuvent se présenter à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement d'un droit d'entrée d'adhésion, mais ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

c) Membres d'Honneurs, ou Membres du Comité de soutien : personnes physiques ou morales qui désirent s'engager activement au service de l'association. Ils sont nommés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions, ou sur proposition d'un des membres du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement d'un droit d'entrée d'adhésion, ainsi que du versement d'une cotisation annuelle. Ils n'ont pas de droit de vote lors des élections du Conseil d'Administration et ne participent pas aux Assemblées Générales. Leur rôle est honorifique. Ils sont signataires de la Charte de l'INREES, telles que définie dans le règlement intérieur.

d) Membres Bienfaiteurs : personnes qui manifestent de l'intérêt pour le but de l'association. Ils font un don ponctuel ou régulier, d'un montant libre, à l'association. Ils n'ont pas de droit de vote lors des élections du Conseil d'Administration et ne participent pas aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Ses décisions n'ont pas à être motivées. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la liquidation ou la dissolution de la personne morale, le non-paiement des cotisations ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les droits d'entrée et les cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme, les dons manuels, les recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association et toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements, font partie des ressources de l'association.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de deux membres, élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale (AG). Leur nombre pourra être augmenté après accord obtenu lors d'une AG. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier. La fonction de Trésorier peut être exercée de concert avec celle de Président, ou celle de Secrétaire Général. Les membres du

Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la prochaine AG. Les pouvoirs de ces derniers membres prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Une rémunération des dirigeants de l'association est possible après accord obtenu lors d'une AG à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration veille aux suites des décisions prises en AG. Il fixe le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Le Conseil d'Administration défend la politique et les orientations générales de l'association.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il prononce l'exclusion des membres.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Il assure le bon fonctionnement et la gestion de l'association.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration. Dans le cas de délégation même partielle de ses pouvoirs, il en informe le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est chargé de rédiger les procès-verbaux de l'AG. En cas d'empêchement, il est remplacé par une autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements avec l'autorisation du Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'AG Ordinaire se réunit une fois par an, au mois de juin, à la demande du Président.

L'AG Ordinaire comprend : Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, les membres Fondateurs ainsi que les membres Actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Président, les membres désignés ci-dessus sont convoqués par lettre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'AG et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration sortant, puis à l'examen des autres points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres désignés ci-dessus, présents ou représentés.

L'AG ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois dans le mois qui suit la date fixée par la première.

Elle délibère alors valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres désignés ci-dessus, présents ou représentés.

Le Secrétaire Général, consigne les décisions sur le registre numéroté des AG avec les signatures de deux personnes du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Président ou sur demande de la moitié plus un, des membres du Conseil d'Administration et des membres Actifs, le Président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Ainsi, l'AG Extraordinaire comprend : Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, les membres Fondateurs ainsi que les membres Actifs.

Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Les décisions ne sont prises valablement que si la moitié des membres la composant sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises alors à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG Extraordinaire est convoquée à nouveau, un mois au moins après.

Elle délibère alors valablement, à la majorité absolue des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à ses activités.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par l'AG Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en quatre originaux,
À Paris le 3 juillet 2007

Stéphane ALLIX :

Bernard CASTELLS :